

VD_GERICHTE XP11.018970 vom 8. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_XP11.018970

FR: VD_GERICHTE XP11.018970 du 8 décembre 2011

IT: VD_GERICHTE XP11.018970 del 8 dicembre 2011

Erwägungen

E. 4

a) Le recourant considère par ailleurs que la décision attaquée est arbitraire dans la mesure où elle retient à son encontre, et pour fonder la mise à sa charge de dépens, un comportement téméraire ou ayant compliqué inutilement la procédure, ce qu'il conteste. b) Aux termes de l'art. 12 LJB (loi vaudoise sur la juridiction en matière de bail du 9 novembre 2000, RSV 173.655), la procédure devant le Tribunal des baux est en principe gratuite (al. 1). Une partie qui agit de façon téméraire ou qui complique inutilement le procès peut être tenue de payer un émolument de 500 francs au maximum (al. 2). Elle peut aussi être astreinte à payer à l'autre partie des dépens d'un montant maximum de 1'500 francs (al. 3). Comme le relève la décision attaquée, agit de façon téméraire et peut être condamné à des dépens celui qui soutient, en procédure, une thèse si évidemment mal fondée que toute personne un tant soit peu raisonnable n'oserait la soutenir ou celui qui utilise des arguments manifestement dénués de toute valeur quelconque ou de toute pertinence, le rôle procédural de la partie étant à cet égard sans importance (Byrde/Giroud Walther/Hack, Procédures spéciales vaudoises, n. 8 ad art. 14 LTB et la jurisprudence citée). c) En l'espèce, il résulte du dossier qu'après avoir confirmé au premier juge son accord avec une transaction réglant le litige provisionnel,

- 9 - de sorte que l'audience fixée avait été supprimée, le recourant, agissant en son nom et en celui de ses co-intimés en première instance, est revenu sur ses déclarations engendrant un échange nourri de courriers entre les parties et le premier juge. Dans ces conditions, c'est à bon droit qu'il a été retenu qu'il avait manifestement compliqué la procédure. On ne saurait non plus reprocher au premier juge d'avoir qualifié le comportement du recourant de téméraire. En effet, le requérant en première instance a été contraint de déposer une requête de mesures provisionnelles après que l'intimé et recourant eut pénétré dans la chambre qu'il louait, l'eut débarrassée de ses affaires, eut changé la serrure, puis refusé de lui restituer ses biens. Comme l'a relevé ce magistrat, ce comportement constitue une violation crasse des règles du droit du bail. Avec le premier juge, on ne voit effectivement pas sur quelle base le recourant et ses co-intimés en première instance pouvaient soutenir que ce comportement n'était pas illicite, surtout qu'ils avaient un quelconque droit de conserver les affaires appartenant au requérant, seule question faisant l'objet de la procédure provisionnelle. Dans son recours motivé, le recourant invoque des motifs qui démontreraient selon lui que son comportement était justifié et, en aucun cas, téméraire. Il évoque ainsi la situation personnelle et le profil psychologique de l'intimé T. _____, les pourparlers transactionnels, des faits qui relèvent du fond et non de la procédure provisionnelle. Outre le fait que ces circonstances sont sans rapport avec le présent litige, elles ne sont pas établies et ne peuvent par conséquent pas être prises en considération selon l'art. 320 let. b CPC. Le recourant n'avance aucun motif sérieux et raisonnable de nature à démontrer que

le comportement qui lui est reproché était justifié et non téméraire. Ce moyen doit donc également être rejeté.

E. 5

a) A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où ses moyens principaux seraient rejetés, le recourant conclut à ce que le montant des dépens alloués soit sensiblement réduit. Il en conteste par conséquent implicitement la quotité.

- 10 - b) Sur la base de la liste détaillée des opérations produite par le conseil de l'intimé, liste qui avait par ailleurs servi à la fixation de l'indemnité d'office allouée à ce mandataire, qui annonce 20 heures et 40 minutes de travail, le montant de 1'500 fr. alloué à titre de dépens, qui représente à peine plus de 8 heures de travail au tarif horaire d'avocat commis d'office (180 fr.), n'est en rien excessif et doit être confirmé.

E. 6

En définitive, le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être entièrement rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 100 francs (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer, il n'est pas alloué de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge du recourant R._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 11 - Le président : La greffière : Du 12 décembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - M. R._____, - Me César Montalto, avocat (pour T._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 1'500 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 12 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.